

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
 COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
 SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BUREAU CENTRAL DES RELATIONS AVEC LE CITOYEN

REFERENCE : Arrêté du Ministre de en date du tel que
 modifié par l'arrêté en date.....
 (JORT N° du)

Organisme : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

Domaine de la prestation : Les services vétérinaires

Objet de la prestation : Certificat de dépistage (Tuberculose et brucellose)

CONDITIONS D'OBTENTION

- Test de la tuberculose et de la brucellose bovine dans le cadre du programme national de lutte contre la tuberculose et la brucellose chez les bovins

PIECES A FOURNIR

Néant

ETAPES DE LA PRESTATION	INTERVENANTS	DELAIS
- Test pour déceler la maladie	L'arrondissement de la production animale	le premier jour
- Lecture du test	L'arrondissement de la production animale	immédiatement après la lecture du test
- Délivrance du certificat	L'arrondissement de la production animale	

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

SERVICE :

ADRESSE :

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

SERVICE : Le médecin vétérinaire local ou l'arrondissement de la production animale

ADRESSE : Le siège du médecin vétérinaire local ou l'arrondissement de la production animale

DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Immédiatement après la lecture du test

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- loi n° 84-27 du 11 Mai 1984 relative aux maladies animales réputées contagieuses (l'article 1^{er})

- Décret n° 84-1225 du 16 Octobre 1984 fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies (l'article 1^{er})